

QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SANTÉ ET SÉCURITÉ COVID-19 SUR LE PASS SANITAIRE ET LA VACCINATION

En raison du contexte sanitaire actuel, depuis le 30 août 2021, les salariés qui interviennent dans certains établissements recevant du public doivent présenter un pass sanitaire valide.

Certains salariés sont également concernés par l'obligation vaccinale, dont le calendrier d'application est aménagé jusqu'au 15 octobre 2021

Devant le nombre d'appels d'entreprises relatifs à la mise en place de cette nouvelle mesure sur les chantiers et dans les centres de formation, la FNTF met à disposition ce recueil des principales questions posées et des réponses qui y ont été apportées.

Il vient en complément du [questions-réponses](#) mis en ligne par le ministère du Travail.

Table des matières

1. Qu'est-ce qu'un pass sanitaire valide ?	2
2. Le rappel vaccinal est-il obligatoire pour valider son pass sanitaire ?	3
3. Jusqu'à quelle date la présentation du pass sanitaire est-elle exigée ?	3
4. Quels sont les salariés concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire ?	3
5. Dois-je disposer d'un pass sanitaire pour les déplacements professionnels ?	3
6. Les CFA et CFC sont-ils soumis à l'obligation du pass sanitaire ?	4
7. Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du pass sanitaire, les salariés doivent-ils porter le masque ?	4
8. Qui contrôle le pass sanitaire lorsque le responsable de l'établissement visé par l'obligation de présentation n'est pas l'employeur ?	4
9. Qui contrôle le pass sanitaire pour les salariés intérimaires ?	4
10. Quels tests permettent l'obtention d'un pass sanitaire ?	4
11. Dois-je prendre en charge le coût des tests de dépistage de mes salariés soumis au pass sanitaire ?	5
12. Quels sont les cas de prise en charge des tests ?	5
13. Quelles données sont visibles lors du contrôle du pass sanitaire ?	5
14. Qui informe l'employeur lorsque le salarié ne peut accéder aux locaux par défaut du pass sanitaire ?	6
15. Quelles sont les modalités d'habilitation prévues pour les personnes en charge des opérations de contrôle du pass sanitaire ?	6
16. L'employeur peut-il demander la présentation du pass avant un événement, un déplacement ou pour aller à l'étranger ?	6
17. L'employeur ou le responsable d'établissement peuvent-ils demander aux salariés d'envoyer leur pass sanitaire ou leur certificat de vaccination par courriel ou SMS ?	6
18. La restauration collective est-elle soumise au pass sanitaire ?	7
19. Puis-je faire réaliser des tests de dépistage Covid-19 à mes salariés ?	7
20. Puis-je proposer à mes salariés des tests antigéniques ?	7

21. Quels sont les établissements et les salariés concernés par l'obligation vaccinale ?	8
22. Qu'est-ce qu'une tâche ponctuelle ?	8
23. Le salarié testé positif à la Covid-19 peut-il se faire vacciner ?	9
24. Puis-je demander à mon salarié la preuve de sa vaccination ou de son pass sanitaire ?	9
25. Qui est en charge du contrôle de l'obligation vaccinale ?	9
26. Quel est le calendrier retenu pour l'obligation vaccinale ?	9
27. Puis-je proposer à mes salariés la vaccination contre la Covid-19 ?	9
28. Qui est concerné par le rappel vaccinal contre la Covid-19 ?	10
29. Mon service de santé au travail peut-il vacciner les salariés contre la Covid-19 ?	10
30. La vaccination réalisée par les services de santé au travail est-elle gratuite ?	11
31. Quelles sont les modalités d'information des salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de leur entreprise ?	11
32. La vaccination peut-elle avoir lieu pendant le temps de travail ?	11
33. Le temps nécessaire à la réalisation d'un test (en laboratoire ou en pharmacie) est-il considéré comme du temps de travail ?	11
34. Le professionnel de santé a-t-il le droit d'informer l'entreprise des salariés vaccinés ?	11
35. Le salarié soumis à l'obligation vaccinale peut-il refuser d'être vacciné ?	11
36. Quelles sont les conséquences d'une suspension du contrat de travail pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation ?	12

A l'issue du Conseil de défense sanitaire qui s'est tenu le 27 décembre 2021, le Premier ministre a annoncé de nouvelles mesures sanitaires destinées à freiner la propagation du virus.

Les règles en vigueur dès lundi 3 janvier concernent notamment :

1. les règles d'isolement en fonction du schéma vaccinal ;
2. le rappel vaccinal ramené à trois mois au lieu de quatre initialement annoncé ;
3. le renforcement du télétravail dès le 3 janvier 2022 et pendant trois semaines, avec un nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine pour les postes qui le permettent, 4 quand c'est possible.

Le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#) a été mis à jour le 30 décembre 2021 pour prendre en compte la reprise épidémique. Les principales évolutions de cette nouvelle version portent sur le strict respect des gestes barrières et le télétravail.

Pour la continuité des activités de la construction, le [guide de préconisations de sécurité sanitaire](#) de l'OPPBT a également mis à jour le 3 janvier 2022 afin d'intégrer les nouvelles mesures. Les principales modifications sont :

- le télétravail avec 3 jours obligatoires pour les postes qui le permettent ;
- la fin d'isolement des cas contact pour les personnes vaccinées, mais un contrôle par test immédiat, à J+2 et J+4 est requis ;
- la modification de la fiche [« contact-tracing »](#).

1. Qu'est-ce qu'un pass sanitaire valide ?

Un pass sanitaire valide consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- un schéma vaccinal complet ;

- un résultat négatif d'un test PCR, antigénique supervisé par un professionnel de santé datant de moins de 72 heures ;
- un résultat d'un test PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement à la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- un document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

2. Le rappel vaccinal est-il obligatoire pour valider son pass sanitaire ?

Oui. Depuis le 28 décembre 2021 le rappel vaccinal concerne toutes les personnes de 18 ans et plus dès 3 mois après la dernière injection du schéma initial de vaccination ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination.

Pour les non-vaccinés, la validité des tests PCR, antigéniques et les autotests supervisés par un professionnel de santé pour le pass sanitaire passe de 72 à 24 heures depuis le 29 novembre 2021.

3. Jusqu'à quelle date la présentation du pass sanitaire est-elle exigée ?

Instauré jusqu'au 15 novembre 2021, le pass sanitaire peut désormais être imposé jusqu'au 31 juillet 2022.

En effet, la [loi du 11 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment la possibilité de recourir au pass sanitaire.

4. Quels sont les salariés concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire ?

Tous les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements détaillés dans la [loi du 5 août 2021](#) et le [décret du 7 août 2021](#) sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire à compter du 30 août 2021 (et à compter du 30 septembre pour les mineurs).

Toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation les salariés qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements précités si elles interviennent hors des espaces accessibles au public ou hors des horaires d'ouverture au public ou en cas d'interventions urgentes ou pour les activités de livraison.

Par des interventions urgentes sont visées des interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple).

5. Dois-je disposer d'un pass sanitaire pour les déplacements professionnels ?

Oui. Les déplacements de longue distance par transport publics interrégionaux et ceux effectués à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou des collectivités ultramarines, pour lesquels la détention d'un pass sanitaire est requise sont les transports relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :

- les services de transport public aérien ;
- les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- les services collectifs réguliers non convention de transport routier.

Toutefois, le pass n'est pas exigé en voiture, dans le métro, le tramway et le TER.

A noter également que depuis le 1^{er} juillet 2021, un certificat européen « EU Digital Covid Certificate » est demandé pour les déplacements intereuropéens.

Ce dernier permet de faciliter les déplacements entre les pays européens, ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et à Andorre, mais pas au Royaume-Uni. Gratuit et non obligatoire, il se résume à un nouveau QR code avec une signature numérique, pouvant être présenté au format numérique - via l'application TousAntiCovid - ou au format papier

6. Les CFA et CFC sont-ils soumis à l'obligation du pass sanitaire ?

Non. Les CFA et CFC sont exclus du champ d'application du pass sanitaire.

7. Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du pass sanitaire, les salariés doivent-ils porter le masque ?

Non Le protocole prévoit que le port du masque ne s'impose pas dans les situations où il n'y a pas regroupement et pour lesquelles la distance minimale de deux mètres entre chacun est respectée.

Toutefois, cette règle ne dispense pas le cas échéant à l'obligation de port du masque dans l'espace public imposée par arrêté préfectoral. Les entreprises concernées sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes pour convenir des éventuelles dérogations.

8. Qui contrôle le pass sanitaire lorsque le responsable de l'établissement visé par l'obligation de présentation n'est pas l'employeur ?

Selon le ministère du Travail, c'est le responsable de l'établissement ou l'organisateur de l'événement et non l'employeur qui procède aux contrôles des justificatifs requis pour y accéder.

9. Qui contrôle le pass sanitaire pour les salariés intérimaires ?

C'est à l'entreprise utilisatrice d'appliquer au salarié temporaire les modalités de contrôle du pass sanitaire, même si l'entreprise de travail temporaire s'est engagée à mettre à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice un salarié temporaire répondant à l'obligation légale du pass sanitaire.

10. Quels tests permettent l'obtention d'un pass sanitaire ?

Pour les salariés non vaccinés, les tests RT-PCR, les tests antigéniques et les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé continueront à être reconnus, dans la limite actuelle de leur durée de validité de 24h.

Pour rappel, les autotests n'étaient plus reconnus comme preuves sanitaires depuis le 15 octobre dernier. Ils ont été réintégrés dans la liste le 16 novembre 2021 par la DGS lorsqu'ils sont réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé (médecin, infirmier, pharmacien, sage-femme, dentistes, kiné, laboratoire médical).

11. Dois-je prendre en charge le coût des tests de dépistage de mes salariés soumis au pass sanitaire ?

Non selon [le Questions/Réponses](#) du ministère du Travail. Même si les salariés soumis au pass sanitaire doivent continuer à le présenter pour pouvoir exercer leur activité, le coût des tests virologique ne constitue pas pour autant un frais professionnel. L'employeur n'est donc pas tenu de le prendre en charge.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la fiche du Gouvernement sur [le site service-public](#) ou [le dossier de presse](#) du Gouvernement.

12. Quels sont les cas de prise en charge des tests ?

Depuis le 15 octobre 2021, afin de maintenir la stratégie de dépistage et de continuer à surveiller la circulation du virus, les tests de dépistage, antigéniques et PCR, restent entièrement pris en charge sans avance de frais pour les personnes :

- mineures, sur présentation d'une pièce d'identité ;
- disposant d'un schéma vaccinal complet, sur présentation du certificat de vaccination au format numérique ou papier ;
- ayant une contre-indication à la vaccination, sur présentation du certificat de contre-indication ;
- identifiées comme contact à risque par l'Assurance maladie, dans l'application TousAntiCovid ou par l'agence régionale de santé (ARS). Ces personnes devront présenter un justificatif (mail, SMS, notification TousAntiCovid ou justificatif nominatif de l'ARS) pour une prise en charge de deux tests : le 1^{er} réalisé sous 48h, le 2^e à réaliser 7 jours après le dernier contact avec la personne malade ou 17 jours après le début de ses symptômes ;
- présentant une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme (valable 48h pour une personne symptomatique) ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois, sur présentation du certificat au format numérique ou papier ;
- devant réaliser un test RT-PCR confirmant un test antigénique positif de moins de 48h, sur présentation du résultat du test antigénique ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'Éducation nationale ;
- se déplaçant entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et devant réaliser un tests à leur arrivée ou à l'issue d'une période d'isolement sur présentation d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue ou d'un arrêté préfectoral individuel justifiant de la mise en quarantaine ou du placement en isolement ;
- de retour d'un pays en liste orange ou rouge et devant réaliser un test de sortie de quarantaine, sur présentation d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue ou de l'arrêté préfectoral individuel de quarantaine.

13. Quelles données sont visibles lors du contrôle du pass sanitaire ?

D'après le [« Questions-Réponses »](#) de la CNIL, les données visibles lors de la vérification du pass sanitaire diffèrent en fonction de son usage :

- pour le pass sanitaire « activités », le personnel et les services en charge de la vérification ne peuvent avoir accès qu'à l'identité de son détenteur (nom, prénom(s), date de naissance) ainsi qu'au résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme ;
- pour le pass sanitaire appliqué dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières, le personnel et les services en charge de la vérification pourront avoir accès à davantage d'informations, en fonction des exigences du pays de destination.

14. Qui informe l'employeur lorsque le salarié ne peut accéder aux locaux par défaut du pass sanitaire ?

Deux réponses à cette question :

- d'une part le salarié a l'obligation de prévenir , le plus rapidement possible et par tout moyen, son employeur de l'impossibilité d'accéder aux locaux pour non-présentation du pass ;
- d'autre part le responsable de l'établissement peut également informer l'employeur de l'interdiction d'accès aux locaux de son salarié, en fonction de la spécificité de chaque établissement, en lien avec le responsable d'établissement, afin de lui permettre d'en tirer les éventuelles conclusions sur la relation de travail et de limiter au strict nécessaire les vérifications opérées.

L'employeur est invité à aborder avec le salarié les modalités de communication de cette information afin que celle-ci puisse se faire de la manière la plus simple pour chacune des parties.

15. Quelles sont les modalités d'habilitation prévues pour les personnes en charge des opérations de contrôle du pass sanitaire ?

D'après le [décret du 1^{er} juin 2021 modifié](#), les organismes concernés doivent tenir un registre d'habilitation qui doit comprendre :

- l'identité des personnes habilitées ;
- la date d'habilitation ;
- les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Ce registre constitue un traitement de données personnelles. Sa mise en œuvre devra se faire dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) : les personnes habilitées concernées devront être informées, leurs droits devront être respectés et une durée de conservation devra être définie (voir [Questions-Réponses](#) CNIL).

16. L'employeur peut-il demander la présentation du pass avant un évènement, un déplacement ou pour aller à l'étranger ?

Non. L'employeur n'a pas à contrôler l'aptitude d'un salarié pour se rendre dans un établissement, un lieu ou un pays dont l'entrée serait conditionnée par la présentation d'un pass sanitaire. En effet, seul le personnel et les services habilités des lieux concernés peuvent effectuer ce contrôle.

L'employeur peut toutefois alerter le salarié sur l'exigence de présentation d'un pass sanitaire pour accéder au lieu concerné ou sur les conditions d'entrée sur le territoire du pays dans lequel il doit se déplacer.

Le fait de consciemment s'engager dans une démarche professionnelle soumise à la détention du pass sanitaire tout en sachant ne pas en remplir les conditions peut constituer une faute vis-à-vis de l'employeur.

17. L'employeur ou le responsable d'établissement peuvent-ils demander aux salariés d'envoyer leur pass sanitaire ou leur certificat de vaccination par courriel ou SMS ?

Non. Même avec un courriel professionnel.

Compte tenu de l'interdiction de conserver le pass sanitaire ou le justificatif de statut vaccinal, l'utilisation de ce type de services ne doit pas être demandée. Si un document vient à être transmis selon cette voie, l'employeur doit le traiter puis le supprimer.

18. La restauration collective est-elle soumise au pass sanitaire ?

Non. La restauration collective est exclue du champ d'application du pass sanitaire, qu'il s'agisse des salariés qui y exercent ou des professionnels qui s'y rendent pour déjeuner.

Toutefois, une [nouvelle fiche sur la restauration collective](#) a été publiée le 29 novembre 2021. Dans cette fiche, la distanciation d'un mètre dans les files d'attente et lors de déplacements au sein du restaurant est de nouveau imposée.

Par ailleurs, lorsque le port du masque est impossible, la distanciation de deux mètres entre chaque convive est exigée. Cette distanciation n'est pas nécessaire si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible.

19. Puis-je faire réaliser des tests de dépistage Covid-19 à mes salariés ?

Oui. Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés, dans sa dernière version, permet aux employeurs de proposer aux salariés volontaires, des actions de dépistage. Un arrêté publié le 16 novembre 2020 encadre la réalisation de ces opérations

Par ailleurs, une [circulaire](#) publiée le 20 décembre 2020 rappelle ce cadre réglementaire du dépistage (déclaration préalable obligatoire à l'ARS, conditions matérielles, réalisation par un professionnel habilité et enregistrement des résultats dans un système d'information dédié), et précise les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les tests.

Ces conditions concernent notamment :

- le lieu du dépistage, ponctuel et ciblé en cas de cluster ou de circulation active ;
- les catégories de salariés prioritaires, les personnes symptomatiques et les personnes asymptomatiques cas contact ;
- la mise en œuvre des mesures dans le cadre du dialogue social ;
- le principe du volontariat ;
- l'information du service de santé au travail lorsqu'il est disponible ;
- la prise en charge intégrale du coût de ces tests ;
- le respect du secret médical.

20. Puis-je proposer à mes salariés des tests antigéniques ?

Oui. Un [communiqué de presse](#) du ministère du Travail du 29 octobre 2020 renforce le rôle des entreprises dans la stratégie nationale de dépistage. En effet, elles peuvent à présent proposer aux salariés volontaires des actions de dépistage, dans le respect des conditions réglementaires et s'équiper en tests rapides dits « antigéniques » dont la liste et les conditions d'utilisation sont disponibles sur le site du ministère de la Santé à télécharger [ICI](#).

Les tests antigéniques permettent d'avoir un résultat rapide en 15 à 30 minutes. Ce sont eux qui sont déployés dans les pharmacies et les aéroports. Ces tests sont gratuits sur présentation de votre carte vitale ([arrêté du 17 octobre 2020](#)). Ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie et il n'est pas nécessaire de présenter une ordonnance médicale.

Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests à savoir les médecins et les infirmiers en cabinet ou au domicile du patient. Face au risque de disponibilité insuffisante des professionnels de santé habilités à réaliser les tests, la pratique a été ouverte aux pharmaciens, aux préparateurs et éventuellement aux étudiants en pharmacie.

A noter que ces tests constituent un outil supplémentaire rapide pour réduire les chaînes de transmission virale. C'est une orientation qui vient en complément des tests PCR qui restent la technique de référence à privilégier pour la détection de la Covid-19.

Les tests antigéniques sont destinés :

- aux personnes symptomatiques, dans les quatre jours après l'apparition des symptômes sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - avoir moins de 65 ans ;
 - ne pas avoir de comorbidité ou de risque de développer une forme grave de la maladie.
- aux personnes asymptomatiques, hors cas contact ou personnes détectées au sein d'un cluster.

Par ailleurs, un [arrêté du 16 novembre 2020](#) précise dans quelles conditions peuvent être organisées des campagnes de dépistage à la Covid-19 dans les entreprises et les collectivités.

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le **cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au préfet.**

En ce qui concerne la stratégie d'alerte, il est prévu d'organiser un tracing des cas contacts qui puisse se déclencher dès le rendu du test antigénique permettant la montée en charge de l'application « TousAntiCovid », pour tenter de casser les chaînes de contamination.

Pour rappel, l'employeur doit informer ses salariés de l'existence de l'application 'TousAntiCovid' et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail. En matière de protection, le gouvernement envisage de mettre en place un accompagnement de l'isolement pour améliorer le respect de cette condition essentielle pour lutter contre la diffusion du virus.

21. Quels sont les établissements et les salariés concernés par l'obligation vaccinale ?

Les établissements concernés par l'obligation vaccinale sont ceux listés au [1 de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#) et à l'[article 49-2 du décret du 1er juin 2021](#).

Cette obligation s'applique aussi à certaines professions, quel que soit leur lieu d'exercice, fixées au [2° et au 3° du 1 de l'article 12 de la loi du 5 août 2021](#). Sont également concernés les salariés qui exercent dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale ou dont la profession est soumise à l'obligation vaccinale en application de la loi.

A noter que les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

22. Qu'est-ce qu'une tâche ponctuelle ?

Une tâche ponctuelle est une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les travailleurs qui effectuent ces tâches ne sont pas intégrés dans le collectif de travail et n'exercent pas leur activité en lien avec le public.

Cela peut viser par exemple l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente.

En cas de réalisation d'une tâche ponctuelle, les travailleurs concernés doivent veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières.

23. Le salarié testé positif à la Covid-19 peut-il se faire vacciner ?

Oui, si le salarié a été contaminé après le deuxième dose de vaccin.

En effet, pour conserver un pass sanitaire valide, cette dose de rappel doit être réalisée dans un délai de 5 mois minimum et jusqu'à 6 mois et 4 semaines après l'infection. Cette injection supplémentaire est renseignée comme une dose de rappel et remplit les conditions de validité du pass sanitaire au 15 décembre si j'ai plus de 65 ans ou au 15 janvier si j'ai entre 18 et 65 ans.

24. Puis-je demander à mon salarié la preuve de sa vaccination ou de son pass sanitaire ?

Oui, dès lors que le salarié est amené à devoir présenter un pass sanitaire ou à être vacciné au titre de l'une des dispositions prévues par la [loi du 5 août 2021](#), l'employeur doit procéder à la vérification du respect de son obligation par le salarié.

A noter toutefois que le traitement des données recueillies par l'employeur est soumis au RGPD, autrement dit l'employeur ne peut pas conserver la QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non.

25. Qui est en charge du contrôle de l'obligation vaccinale ?

Lorsque des salariés sont soumis à l'obligation vaccinale parce qu'ils exercent leur activité dans les établissements concernés ou parce qu'ils exercent une des professions qui y sont astreintes, **leur employeur est chargé de contrôler le respect de cette obligation.**

26. Quel est le calendrier retenu pour l'obligation vaccinale ?

Depuis le **16 octobre**, les personnes concernées doivent justifier, auprès de leur employeur, avoir un schéma vaccinal complet ou ne pas y être soumises en raison de contre-indication médicale ou d'un rétablissement après une contamination par la Covid-19.

Les certificats de contre-indication médicale ou de rétablissement peuvent être présentés au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Par ailleurs, depuis le 28 décembre le rappel vaccinal est administré dès 3 mois après la dernière injection du schéma initial de vaccination ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination.

Pour les personnes immunodéprimées, il est recommandé de suivre l'avis de leur professionnel de santé quant au schéma vaccinal le plus adapté.

27. Puis-je proposer à mes salariés la vaccination contre la Covid-19 ?

Oui. Le ministère du Travail a confirmé que les entreprises sont associées à la campagne de vaccination. Tout comme lors de la campagne de tests de dépistage, les entreprises peuvent également participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19 pour les salariés volontaires et sous certaines conditions notamment :

- de disposer du temps et de la logistique nécessaires pour la mener à bien ;
- de proposer le vaccin aux salariés volontaires ;
- de prendre en charge le coût du vaccin ;
- d’associer le médecin du travail ou les infirmiers en santé au travail.

28. Qui est concerné par le rappel vaccinal contre la Covid-19 ?

La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet :

- dès 3 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection à la Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination ;
- les personnes vaccinées avec Janssen doivent recevoir une injection supplémentaire dès 4 semaines après leur vaccination, puis une dose de rappel dès 3 mois après cette dernière ;
- les personnes ayant eu une infection à la Covid-19 puis une dose de Janssen, sont éligibles à la dose de rappel dès 4 semaines après leur injection ;
- pour les personnes ayant eu la Covid après leur injection de Janssen, 2 situations :
 - si infection moins de 15 jours après l’injection : les personnes reçoivent une dose supplémentaire de vaccin ARNm 4 semaines après l’infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 3 mois après cette dose supplémentaire ;
 - si infection plus de 15 jours après l’injection : les personnes n’ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose supplémentaire. Elles sont éligibles au rappel dès 3 mois après l’infection.

29. Mon service de santé au travail peut-il vacciner les salariés contre la Covid-19 ?

Oui. Un [protocole pour la vaccination par les services de santé au travail](#) au moyen des vaccins anti-covid a été mis à jour le 9 août.

Ce protocole qui englobe dorénavant la vaccination dans les services de santé au travail (SST) avec les vaccins Astrazeneca, Janssen, Moderna, et Pfizer apporte des indications sur l’administration, la préparation et les modalités d’injection de ces vaccins.

Il est également précisé que la « *participation des professionnels de santé au travail, médecins et infirmiers, à la campagne de vaccination contre la Covid-19 fait partie des missions des SST* » et que cela s’inscrit dans le cadre de la « *stratégie de lutte contre l’épidémie engagée par les autorités sanitaires, au sein du monde du travail* ». La contribution des SST peut se traduire par :

- l’information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sur l’intérêt de la vaccination, notamment par des réunions collectives en entreprises et des échanges individuels avec les salariés qui le souhaitent ;
- une communication régulière et répétée auprès des salariés sur la possibilité de prendre rendez-vous pour se faire vacciner ;
- la vaccination dans les lieux possibles, notamment les SST, en entreprise, dans les centres de vaccination.

Par ailleurs Une circulaire du [22 décembre 2021](#) vise à renforcer la vaccination contre la Covid-19 auprès des salariés via les services de prévention et de santé au travail (SPST).

La mobilisation de la médecine du travail doit plus particulièrement cibler deux populations prioritaires :

- les salariés non-vaccinés ;

– les salariés n'ayant pas reçu leur rappel vaccinal.

30. La vaccination réalisée par les services de santé au travail est-elle gratuite ?

Oui. La cotisation versée annuellement aux services de santé au travail interentreprises couvre l'ensemble des visites nécessaires. Par conséquent, le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'entreprise.

A noter que les vaccins sont fournis gratuitement par l'État et que les services de santé au travail ne font que mettre à la disposition de la campagne vaccinale leurs ressources en termes de professionnels de santé et de logistique.

31. Quelles sont les modalités d'information des salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de leur entreprise ?

L'entreprise est encouragée à diffuser l'information à ses salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail lorsque cette possibilité existe.

Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge. Elle peut également être diffusée par le service de santé au travail.

A noter toutefois que cette information doit indiquer de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

32. La vaccination peut-elle avoir lieu pendant le temps de travail ?

Oui. Tous les salariés ainsi que les stagiaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner. Ces heures d'absence sont payées et considérées comme du temps de travail effectif.

A noter que cette autorisation d'absence peut être accordée aux salariés parents d'enfants pouvant se faire vacciner ou aux salariés en charge de majeurs protégés souhaitant se faire vacciner.

L'employeur peut demander au salarié pour justifier de son absence, la confirmation du rendez-vous de vaccination en amont ou a posteriori le justificatif de la réalisation de l'injection.

33. Le temps nécessaire à la réalisation d'un test (en laboratoire ou en pharmacie) est-il considéré comme du temps de travail ?

Non. En l'absence de disposition législative sur le sujet, sauf stipulation conventionnelle spécifique ou décision de l'employeur, le temps nécessaire à la réalisation (y compris le temps d'attente) d'un test n'est pas du temps de travail effectif.

34. Le professionnel de santé a-t-il le droit d'informer l'entreprise des salariés vaccinés ?

Non. Tout est mis en œuvre pour le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs. Les dispositions relatives au secret médical s'appliquent donc à tous les professionnels de santé y compris les services de santé au travail (L. 1110-4, R. 4127-4 et R. 4127-95 du code de la santé publique).

35. Le salarié soumis à l'obligation vaccinale peut-il refuser d'être vacciné ?

Oui. Le salarié peut toujours refuser la vaccination. Toutefois, pour les salariés soumis à l'obligation de vaccination ce refus peut entraîner des conséquences sur leur contrat de travail.

36. Quelles sont les conséquences d'une suspension du contrat de travail pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation ?

Comme les autres salariés, les alternants, apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation, sont concernés par l'obligation vaccinale ou le pass sanitaire selon leur secteur d'activité. Le pass sanitaire n'étant toutefois applicable aux mineurs qu'à partir du 30 septembre, celui-ci ne pourra pas être exigé par l'employeur avant cette date.

À défaut de respecter ces exigences ou de mobiliser une solution alternative, il leur sera interdit de poursuivre leur activité au sein de l'entreprise et leur contrat de travail pourra alors être suspendu.

Cependant, la suspension du contrat de travail d'un alternant ne doit pas avoir pour conséquence de le priver du bénéfice de la formation dispensée par le centre de formation des apprentis (CFA) ou l'organisme de formation afin d'éviter d'obérer ses possibilités de validation de sa formation. C'est pourquoi, la suspension du contrat de travail se limite au temps passé en entreprise, à l'exclusion du temps de formation assuré par le CFA ou l'organisme de formation.